

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.762 du 13 octobre 2011

A. 188.929/XV-1638

En cause : **la s.a. Société européenne du Gazoduc Est-Ouest**,
instance reprise par **la s.a. Fluxys**,
ayant élu domicile chez
Mes R. GONNE, P.-M. LOUIS
et F. MOURLON BEERNAERT, avocats,
chaussée de la Hulpe 177/7
1170 Bruxelles,

contre :

**la Commission de régulation de l'électricité
et du gaz (en abrégé la «CREG»)**,
ayant élu domicile chez
Me L. CORNELIS, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2008 par la société anonyme «Société Européenne du Gazoduc Est-Ouest» (en abrégé «SEGEO») qui demande l'annulation de «la décision (B) 080606-CDC-656G/09 du 6 juin 2008 de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) relative à l'évaluation de la décision (B) 080515-CDC-656G/07 suite à l'arrêté royal du 27 mai 2008, qu'elle a adoptée en application de l'article 15/23 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P.-M. LOUIS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me M. VANDERHELST, *loco* Me L. CORNELIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée du 6 juin 2008, adoptée à la suite d'une intervention du Conseil des ministres, se rapporte à la problématique de la procédure tarifaire initiée par la société Fluxys depuis juin 2007, en vue de l'approbation des tarifs relatifs à l'activité régulée de transit pour la période 2008-2011; que dans son recours au Conseil d'État, la société requérante SEGEO faisait grief à la décision attaquée de confirmer une décision de la CREG du 15 mai 2008 et, par ce biais, de considérer que lui étaient applicables les tarifs pluriannuels provisoires uniques, avec effet immédiat, qui sont imposés à la société Fluxys pour tous les contrats de transit, en ce compris le contrat de transit conclu entre Gaz de France et SEGEO en date du 7 août 1975;

Considérant que par un premier courrier daté du 24 février 2010, les avocats de la société requérante «SEGEO» ont informé le Conseil d'État qu'à la date du 12 mai 2009, «Fluxys (société absorbante) a fusionné (opération assimilée à une fusion par absorption) avec la Société européenne du Gazoduc Est-Ouest SA, en abrégé SEGEO [...] (société absorbée)»; qu'ils indiquaient que «Fluxys déclare donc reprendre l'instance en lieu et place de SEGEO, maintenir et faire siennes toutes les écritures déposées par SEGEO si besoin»; que, dans le même courrier, la société Fluxys faisait également état, en relation avec un accord conclu avec la CREG concernant les tarifs de transport, de sa volonté de se désister du premier moyen invoqué dans la requête;

Considérant qu'en raison de cette opération de fusion par absorption entre les deux sociétés concernées, rien ne s'oppose à cette reprise d'instance ;

Considérant que par un second courrier daté du 15 juillet 2011, les mêmes avocats de la société Fluxys ont informé le Conseil d'État que leur cliente «se désiste de l'ensemble des moyens invoqués à l'appui du recours de SEGEO [...]»;

Considérant qu'à l'audience de ce jour la requérante a confirmé cette volonté de renonciation expresse au recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de reprise d'instance introduite par la société anonyme Fluxys est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize octobre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT